

+
clermont
auvergne
métropole

ROMAGNAT

P L U

6

ANNEXES

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DOSSIER APPROUVÉ

4 mai 2018

 SYCOMORE URBANISME
JM FREYDEFONT
62 Avenue E. Michelin
63100 Clermont-Fd
Tél. 04 73 90 23 03
Courriel : sycomore.urbanisme@wanadoo.fr


Romagnat
**PLAN LOCAL
D'URBANISME**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Romagnat

Vu le Code des Communes

Vu les Codes Pénal, Civil et de l'Urbanisme,

Vu la loi 79.1150 du 29.12.79 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et ses décrets d'application, vu la loi du 31.12.1913 portant protection des monuments historiques,

vu les arrêtés ministériels pris en application des lois du 31.12.1913 et du 2.5.1930,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18.12.1989 sollicitant la création du groupe de travail en application de l'article 13 de la loi du 26.12.1979 et l'arrêté préfectoral du 5.3.1990 constituant ce groupe de travail,

Vu l'approbation du projet du groupe de travail en date du 25.9.90

Vu la délibération du Conseil Municipal de Romagnat du 17.10.1990 approuvant le projet de réglementation

ARRÊTÉ

TITRE 1 : Le Zonage.

Article 1 :

Définition des zones.

Le territoire de la Commune de Romagnat est divisé en 2 zones :

a) zones de publicité restreinte.

Il est instauré 3 zones :

1) - ZPR 1 concerne le centre ville. Elle est comprise à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

- Rue Maréchal Foch
- Rue du Moulin
- Rue du Nord
- Rue Jeanne D'Arc
- Impasse Jean Bart
- Rue Latour d'Auvergne
- Rue Giraudet
- Rue de Strasbourg
- Rue du 11 Novembre
- Rue du Terrail
- Rue des Trappes

... / ...

- rue Maréchal Joffre
- Rue de la Groseille
- Rue des Alliés
- Rue Pasteur
- Rue Thomas
- Rue de la Treille
- Rue de la Croze
- Rue Vercingétorix
- Rue Maréchal Fayolle
- Impasse de la Cure
- Impasse des Vignerons
- Impasse de Serbie
- Impasse Condé
- Impasse du Paradis
- Impasse de la Halle
- Rue du Cimetière
- Rue Jolie
- Rue des Granges
- Rue Montrognon
- Rue Côte Blatin
- Rue des Jardins
- Place de la Liberté
- Place de la Halle
- Rue des Ecoles
- Rue d'Opme
- Rue de Metz
- Rue des Fours à Chaux
- Rue de l'Eglise

2) - ZPR 2 concerne les grands axes routiers. Elle est définie par les voies ci-dessous et inclue toute unité foncière ayant une façade ou un accès sur la voie considérée ainsi que toute unité foncière recevant un dispositif visible depuis la voie de définition; la visibilité d'un dispositif se définit par une distance représentant 30 fois sa plus grande dimension :

- Boulevard du Chauffour,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue Jean Jaurès,
- Avenue Gergovia,
- Boulevard Georges Couton.

3) - ZPR 3 concerne la zone d'activité artisanale de l'Artière. La ZPR 3 est comprise à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

- Rue Cugnot
- Rue Bernard Palissy
- Rue Fernand Forest
- Rue Berthelot
- Rue Cezanne
- Rue Denis Papin
- Rue de la Roseraie
- Rue Lavoisier
- Rue des Pales

b) Zones non réglementées : le territoire de la Commune non compris dans les zones restreintes reste soumis à la réglementation générale.

TITRE 2 : Règles applicables aux publicités et pré-enseignes

Principe : A l'exception de ce qui est explicitement modifié ci-dessous, le régime général s'applique sans discrimination à l'ensemble des dispositifs visés par le présent règlement.

Article 1 :

Règles particulières pour la ZPR 1.

1) La publicité est limitée à une surface unitaire de 4 m² et à 2 dispositifs par unité foncière,

2) La publicité lumineuse est interdite,

3) La publicité sur mobilier urbain implanté sur le domaine public est limité à une surface unitaire de 2 m²,

4) Il peut être dérogé au cas par cas à la règle fixant une surface minimale et/ou le nombre de dispositifs par unité foncière, et dans les limites du régime général, sur présentation d'un projet d'intégration paysagère à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 2 :

Règles particulières pour la ZPR 2 :

1) la publicité est limitée à un dispositif par unité foncière et à 12 m² unitaire,

2) les dispositifs dits portatifs sont interdits sur les unités foncières présentant une façade inférieure à 25 m,

3) il peut être dérogé au cas par cas à la règle fixant une surface minimale et/ou le nombre de dispositifs par unité foncière, et dans les limites du régime général sur présentation d'un projet d'intégration paysagère à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 :

Règles particulières pour la ZPR 3 :

Il est interdit d'implanter plus de deux dispositifs dits portatifs par unité foncière quelque soit la nature des messages supportés (publicités, enseignes ou pré-enseignes).

TITRE 3 : Constitution d'une commission de suivi

Il est institué une commission chargée de veiller à l'application de la loi de 1979 et notamment des règles particulières prises par le présent règlement.

La commission fournira au Maire un rapport d'activité annuelle. Elle est tenue de donner un avis dans les 2 mois suivant la réception d'une demande de dérogation.

Un arrêté municipal constituant la commission en fixera sa composition.

TITRE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Romagnat,

Monsieur le Directeur de la D.D.E.,

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Romagnat,

Monsieur l'Agent de Police ou Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de Romagnat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

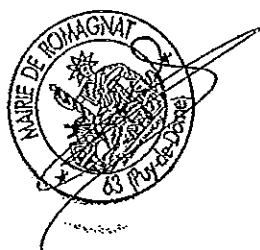
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Affiché le :

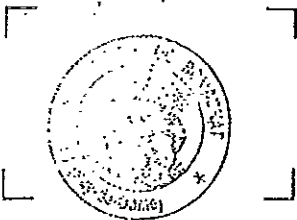
Pour copie conforme :

En Mairie le 19 octobre 1990

Le Maire



REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME
LE 29 OCT. 1990
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de ROMAGNAT

Vu le Code des Communes,
Vu Les codes Pénal, Civil et de l'Urbanisme
Vu le décret 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1989 sollicitant la création du Groupe de Travail en application de l'article 13 de la loi de 1979 et l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 constituant ce groupe de travail,
Vu l'approbation du projet du groupe de travail en date du 25 septembre 1990,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Romagnat en date du 12.10.90 établissant une réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de Romagnat.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Aux intersections marquées par rond-point et/ou des feux tricolores, la publicité et les enseignes lumineuses comportant un dispositif clignotant ou par défilement sont interdites dans le périmètre de visibilité (30 fois la plus grande dimension du dispositif).

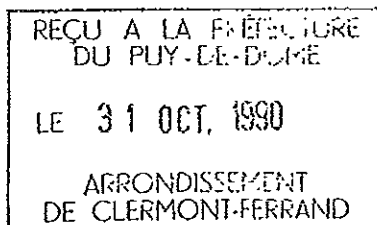
Article 2 :

Dans toutes les intersections définies par arrêté, l'ensemble des dispositifs visés par la loi du 29 décembre 1979 ne doivent pas être implantés de manière à gêner ou perturber la lecture ou la compréhension de la signalisation routière; ils sont interdits à moins de 50 m de l'intersection de l'axe des routes.

Article 3 :

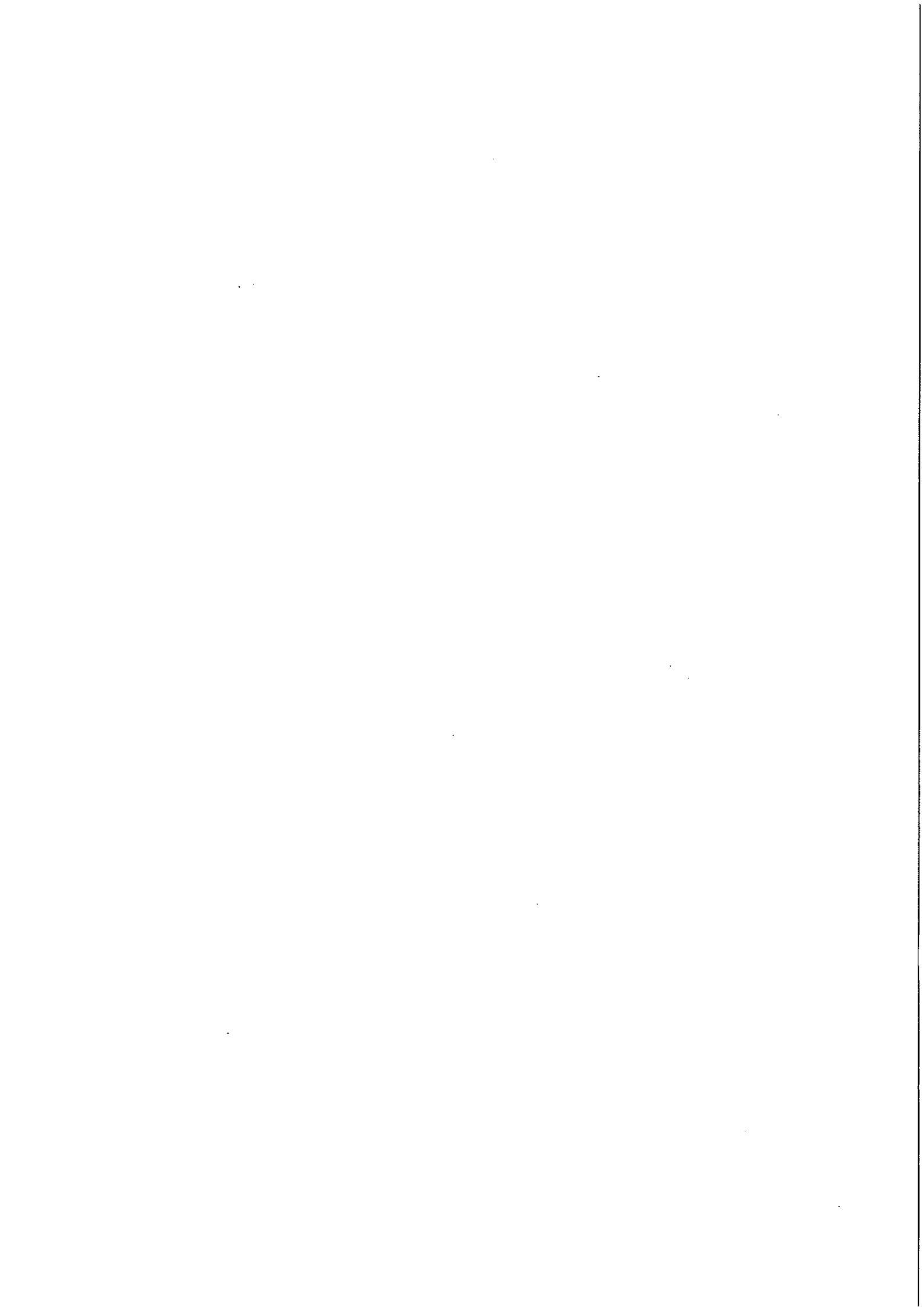
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romagnat et Monsieur le Gardien de Police Municipale de la Commune de Romagnat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

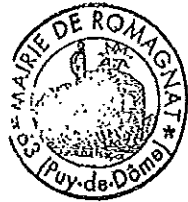
Fait à Romagnat, le 29 octobre 1990



Le Maire
Bernard BRAJON







ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (PUY-DE-DOME),

- VU le Code des Communes
- VU les Codes Pénal, Civil et de l'Urbanisme,
- VU la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et ses décrets d'application,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Romagnat du 12 octobre 1990 approuvant le projet de réglementation,
- VU L'arrêté municipal en date du 19 octobre 1990,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Romagnat en date du 8 septembre 1995

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'article 1, 2ème du titre 1 de l'arrêté municipal du 19 octobre 1990 (zone ZPR 2)

- la portion de la route à quatre voies reliant Romagnat à Pérignat-Les-Sarliève, située sur le territoire de la Commune de Romagnat.

ARTICLE 2 :

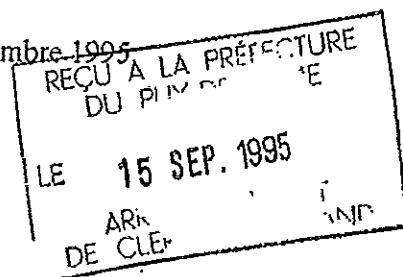
- Monsieur le Secrétaire Général de Romagnat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- Monsieur le Garde Champêtre de ROMAGNAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

Fait à ROMAGNAT, le 13 septembre 1995

Le Maire,
Bernard BRAJON.





ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (PUY-DE-DOME),

- VU le Code des Communes
- VU les Codes Pénal, Civil et de l'Urbanisme,
- VU la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et ses décrets d'application,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Romagnat du 12 octobre 1990 approuvant le projet de réglementation,
- VU L'arrêté municipal en date du 29 octobre 1990,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Romagnat en date du 8 septembre 1995

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 29 octobre 1990 est appliqué aux deux nouveaux carrefours suivants :

- Carrefour giratoire situé à l'intersection des Boulevard Georges Couthon, rue Fernand Forest et avenue Jean Moulin,
- Carrefour giratoire situé à l'intersection de la rue Fernand Forest et de la nouvelle route à quatre voies reliant Romagnat à Pérignat-les-Sarliève.

ARTICLE 2 :

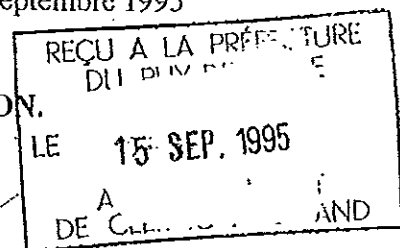
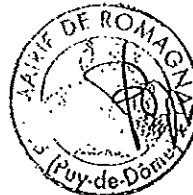
- Monsieur le Secrétaire Général de Romagnat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- Monsieur le Garde Champêtre de ROMAGNAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

Fait à ROMAGNAT, le 13 septembre 1995

Le Maire,
Bernard BRAJON.





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT

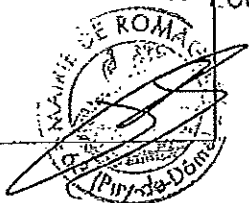
<u>Nombre de Conseillers</u> en exercice : 29 présents : 18 votants :	L'an deux mille trois, le 24 juin le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BRAJON, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2003
--	--

OBJET : ZONES DE PUBLICITE	<u>ETAIENT PRÉSENTS</u> : MM BRAJON, PRUGNAUD, MME HUGOND, MM LEDIEU, OLLIER, BREARD, MMES LAYDIER, RITROVATO, LECLERC, CRESSEIN, MM BRUGIERE, CAPEL, TEYRASSE, PARDON, MME BRANDELY-MONTEL, M. ESTEVE, MME DELPUECH-CHAPUT, M. LOZET <u>ETAIENT EXCUSÉS</u> : MM MALACAN, SAUVADET, MME FAVEDE, M. ROMATET, MMES VACHERIAS, BROUETTE <u>ETAIENT ABSENTS</u> : MMES FEYFEUX, BLATTEYRON, GARRIDO, M. GENEIX, MME GRANGE <p>Le Conseil Municipal décide de classer en <u>zone de publicité restreinte II</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'avenue de la République,- l'avenue de Clémensat,- la rue Henri Dunant,- la rue Pierre et Marie Curie,- la RN89 dans la traverse de Saulzet-le-Chaud.
---	---

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :
25 JUIN 2003

Publié ou Notifié le :
25 JUIN 2003



Fait en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

En Mairie, le 25 juin 2003

Le Maire,

Bernard BRAJON.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME
LE 25 JUIN 2003
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

